



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

**Objet:** demande d'avis relative à la transmission de données à caractère personnel- Rédaction de protocole- Emploi des langues

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'application des lois linguistiques dans la rédaction de protocoles relatifs à des transmissions de données à caractère personnel.

Dans votre lettre du 8 janvier 2021, vous indiquez ceci :

« (...) »

Conformément à l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les administrations fédérales qui transfèrent des données à caractère personnel, que ce soit à d'autres autorités publiques ou à des organisations privées, sont tenues de formaliser ces transmissions dans des protocoles.

En vue de se mettre en conformité avec cette disposition légale, l'Office des étrangers a commencé à rédiger de tels protocoles avec différents partenaires : communes du Royaume, administrations fédérales (Fedasil, Statbel, CGRA, etc.), administrations régionales et communautaires (administrations compétentes pour les allocations familiales), etc.

Toutefois, nous nous posons plusieurs questions relatives à la langue dans laquelle ces protocoles doivent être rédigés.

Si un tel protocole est rédigé avec une autre administration fédérale, il nous semble que, conformément aux articles 39, § 1<sup>er</sup> et 17, § 1<sup>er</sup>, B, 3<sup>o</sup>, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le protocole doit être rédigé dans la langue de l'agent traitant vu que l' « affaire » n'est ni localisé, ni localisable.

Si un tel protocole est rédigé avec une administration régionale ou communautaire ou avec une commune (hors Région de Bruxelles-Capitale), il nous semble que, conformément à l'article 39, § 2, de ladite loi du 18 juillet 1966, le protocole doit être rédigé dans la langue de la région linguistique correspondante.

Si un tel protocole est rédigé avec une organisation privée, il nous semble que, conformément à l'article 41, § 2, de ladite loi du 18 juillet 1966, le protocole doit être rédigé dans la langue de la région dans laquelle se situe cette organisation.

Pouvez-vous confirmer notre interprétation de ces articles de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Bien que les particuliers ne soient pas directement parties à ces protocoles, ils sont, indubitablement, concernés par eux. En effet, ils ont pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel qui sont les leurs. Cela a-t-il un impact sur la ou les langue(s) à utiliser pour la rédaction de ces protocoles ?

En outre, l'article 20, § 3, de ladite loi du 30 juillet 2018 oblige les administrations à publier ces protocoles sur leur site internet. Cela participe au respect du principe de transparence inscrit dans le règlement général sur la protection des données (« RGPD »). En conséquence de quoi, ces protocoles sont consultables par l'ensemble des habitants du Royaume et ce, indépendamment de la région linguistique dans laquelle ils habitent. Cela a-t-il un impact sur la ou les langue(s) à utiliser pour la rédaction de ces protocoles ?

Par exemple, l'Office des étrangers est en train de rédiger un protocole d'échange de données à caractère personnel avec l'Hôpital Erasme. Etant donné que l'Hôpital Erasme est une entreprise privée francophone mais qu'il est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et que ce protocole concerne des données à caractère personnel de personnes physiques habitant aussi bien en région linguistique francophone, que néerlandophone que germanophone que bilingue, dans quelle(s) langue(s) l'Office des étrangers doit-il rédiger ce protocole.

Autre exemple : l'Office des étrangers rédige un protocole avec Fedasil qui est une administration centrale. Etant donné que ce protocole concerne des données à caractère personnel de personnes physiques habitant aussi bien en région linguistique francophone, que néerlandophone que germanophone que bilingue, dans quelle(s) langue(s) l'Office des étrangers doit-il rédiger ce protocole ?

(...) »

\*  
\* \*

L'Office des étrangers est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

1. Si un tel protocole est rédigé avec une autre administration fédérale

Conformément à l'article 39, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais.

2. Si un tel protocole est rédigé avec une administration régionale ou communautaire ou avec une commune

Pour les administrations de l'Exécutif flamand, conformément à la loi ordinaire du 9 août 1980 (LORI) de réformes institutionnelles, il y a lieu d'utiliser la langue néerlandaise comme langue administrative.

Pour les administrations de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon, conformément à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu d'utiliser le français comme langue administrative.

Pour les administrations de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à la loi du 16 juin 1989 (L. Bruxelles R.I.) portant diverses réformes institutionnelles, il y a lieu d'utiliser le français et le néerlandais comme langues administratives.

Pour les communes, conformément à l'article 39, § 2 LLC, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

3. Si un tel protocole est rédigé avec une organisation privée

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de cette région.

4. La langue des particuliers, dont les données sont traitées, a-t-elle un impact sur la ou les langue(s) à utiliser pour la rédaction de ces protocoles et le fait que ces protocoles sont consultables par l'ensemble des habitants du Royaume et ce, indépendamment de la région linguistique dans laquelle ils habitent, a-t-il un impact sur la ou les langue(s) à utiliser pour la rédaction de ces protocoles ?

Lorsque ces protocoles sont consultables pour les particuliers, ils sont considérés comme avis ou communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Si ce sont les administrations régionales ou communautaires (hors Région de Bruxelles-Capitale) qui mettent les protocoles à disposition des particuliers, conformément à l'article 36, 1° et 2°, LORI, alors les protocoles devront être rédigés en néerlandais pour les services de l'Exécutif flamand et en français pour les services de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon.

Si ce sont les administrations de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale qui mettent les protocoles à disposition des particuliers, conformément à l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., alors les protocoles devront être rédigés en français et en néerlandais.

Si ce sont les communes qui mettent les protocoles à disposition des particuliers, les dispositions des LLC concernant les services locaux sont applicables.

5. Quant à votre exemple concernant l'Office des étrangers qui est en train de rédiger un protocole d'échange de données à caractère personnel avec l'Hôpital Erasme.

L'Hôpital Erasme est une entreprise privée francophone. Dès lors, c'est exclusivement en français que l'Office des étrangers doit rédiger ce protocole.

6. Quant à votre autre exemple concernant l'Office des étrangers qui est en train de rédiger un protocole avec Fedasil.

Fedasil est une administration centrale. Dès lors, l'Office des étrangers doit rédiger ce protocole en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE